



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au règlement concernant la gestion des déchets

(Du 14 septembre 2011)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Dans sa séance du 29 septembre 2010, le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel a accepté la modification de la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986.

Ce faisant, l'Etat a adapté sa législation à la loi fédérale sur la protection de l'environnement qui oblige les cantons à prévoir des taxes conformes au principe de causalité pour financer l'élimination des déchets urbains. Par cette modification, le Canton vise à améliorer globalement le taux de tri des déchets pour s'approcher de la moyenne nationale de 50 % contre 35 % aujourd'hui dans notre canton.

La principale innovation de cette modification consiste en l'instauration d'un nouveau système de financement de la gestion des déchets urbains au moyen d'une taxe au sac, d'une taxe de base et d'une part d'impôt.

Ce nouveau système de financement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012. En vue de cette échéance, les communes sont désormais également tenues d'adapter leur réglementation relative à la gestion des déchets.

Cette adaptation s'inscrit également dans notre volonté communale d'améliorer le tri des déchets et constitue même une suite logique aux nombreuses mesures adoptées par notre Ville dans ce domaine, tels la réalisation de la déchetterie, le programme des conteneurs enterrés, le développement des points de collecte de quartier. Grâce à ces actions, notre commune atteint un taux de recyclage de plus de 47 %, soit proche de l'objectif cantonal. Nous sommes convaincu que nous pouvons encore faire mieux.

2. Règlementation communale

2.1. Généralités

Au niveau de notre réglementation communale, la question de la gestion, du financement et du traitement des déchets est réglée actuellement par les textes suivants :

- Arrêté concernant le ramassage des ordures ménagères et la récupération des déchets, du 5 novembre 1979 ;
- Arrêté concernant la taxe d'enlèvement des déchets solides, du 4 décembre 2000, dont les dispositions concernent essentiellement le montant de la taxe déchets et le cercle des personnes physiques et morales qui y sont assujetties ;
- Règlement d'exécution de l'arrêté concernant la modification de la taxe d'enlèvement des déchets solides, du 16 mai 2001 ;
- D'autres textes contiennent également des articles relatifs aux déchets, soit le Règlement de police (art. 43 et 44) et l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux (art. 73).

Dès lors qu'il convient d'adapter notre réglementation communale aux nouvelles dispositions cantonales, nous souhaitons profiter de cette occasion pour établir un nouveau règlement sur la gestion des déchets, lequel vous est soumis aujourd'hui.

Ce projet de règlement regroupe, synthétise et actualise les dispositions contenues dans les différents textes précités et contient les grands principes de la gestion des déchets applicables dans notre commune. Un règlement d'application adopté par notre Conseil viendra ensuite le compléter et le détailler dans le cadre ainsi fixé. Il définira à titre d'exemple, les horaires et les modalités d'exploitation de la déchetterie et

des points de collecte de quartier, il déterminera la gestion des filières de traitement des déchets, fixera les règles et dispositions pour les centres commerciaux et commerces d'une certaine importance qui devront assurer la réception des déchets recyclables de leur clientèle, etc..

Par cette approche, nous souhaitons mieux définir l'ensemble des prestations de nos services en relation avec les déchets d'une part, mais également nous inscrire dans les directives financières de la nouvelle loi.

Le texte du règlement qui vous est proposé s'inspire du règlement communal type relatif à la gestion des déchets préparé par le Service des communes, que nous avons adapté à nos conditions locales.

2.2. Projet de règlement

Le projet qui vous est soumis est divisé en cinq parties :

- La première partie (art. premier à 3) contient des dispositions générales relatives aux tâches dévolues à la Commune, à l'étendue territoriale des prestations communales et précise le cercle des personnes étant autorisées à recourir aux services et infrastructures communaux.
- La deuxième partie (art. 4 à 13) traite de la question de l'élimination des déchets. Elle contient une définition des déchets traités par la commune ainsi que des précisions quant aux infrastructures dévolues à la récupération des déchets.
- La troisième partie (art. 14 à 25) traite du financement du service public d'élimination des déchets urbains.
- La quatrième partie (art. 26 et 27) traite du processus de recouvrement de la taxe de base.
- La cinquième partie (art. 28 à 34) contient des dispositions relatives aux infractions commises en matière de dépôt des déchets urbains, ainsi qu'une référence aux textes et dispositions devant être modifiés ou abrogés.

Le présent rapport est consacré à la présentation de la troisième partie du projet de règlement, soit au nouveau système de taxation des déchets urbains qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Pour le surplus, le projet contient des dispositions reprises de la situation actuelle.

3. La taxation des déchets dès 2012

3.1. Taxe au sac

La taxation se compose tout d'abord d'une taxe au sac dont le montant est fixé par le Canton dans son Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011. La taxe s'élève à 1 franc pour le sac de 17 litres, à 2 francs pour le sac de 35 litres, à 3.40 francs pour le sac de 60 litres et à 6.30 francs pour le sac de 110 litres.

Les communes peuvent déterminer les volumes des sacs officiels admis sur leur territoire. Nous avons opté pour un volume de sac admissible d'au maximum 35 litres, compte tenu de la capacité des conteneurs enterrés installés sur territoire communal (cf. art. 15 du projet). Notons que les quartiers non encore équipés en 2012 peuvent utiliser d'autres dimensions de sacs officiels taxés.

La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains et les coûts de fabrication des sacs (cf. art. 15 al. 2 du projet).

La taxe au sac est facturée et perçue par l'entreprise spécialisée mandatée par l'Etat pour la fabrication et la commercialisation des sacs poubelles, soit en l'occurrence la société Vadec.

Le solde, excédentaire ou déficitaire, entre les coûts d'incinération et le montant des taxes au sac perçu est réparti entre les communes, proportionnellement à la quantité de déchets incinérables livrés. Il servira en priorité à couvrir les frais de transport des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains (cf. art. 15 al. 3 du projet).

3.2. Taxe de base

La taxe au sac est complétée par une taxe de base annuelle perçue auprès des personnes physiques et des entreprises.

La taxe de base est facturée et perçue directement par les communes. Elle doit couvrir les coûts de transport, d'infrastructures, d'équipement ainsi que les charges liées au traitement des déchets recyclables et des déchets spéciaux ménagers (cf. art. 16 et 17 du projet).

La loi cantonale laisse une certaine liberté aux communes quant aux critères de fixation de la taxe de base et sa gestion. Pour les personnes

physiques, elle peut être fixée par habitant, ménage ou par logement. Pour les entreprises, elle peut être fixée par entreprise ou par catégories d'entreprises.

Suite à la mise en œuvre au niveau communal en 2001 de la modification de la loi cantonale concernant le traitement des déchets, les expériences menées nous incitent à simplifier au maximum la procédure de perception de la taxe de base. Ainsi, pour les personnes physiques, nous proposons de retenir le principe de la taxation par logement, ce qui limite le nombre de transactions annuelles et permet à la commune de se baser sur des données plus stables dans le temps (cf. art. 18 du projet).

Pour les entreprises, la taxe de base est identique pour toutes les entreprises, établissements et commerces. Elle est facturée directement aux entreprises (cf. art. 19 du projet).

Les taxes de base ménages et entreprises seront adaptées si nécessaire chaque année par le Conseil communal (cf. art. 16 et 17 du projet) afin de respecter le principe d'autofinancement défini par la loi.

3.3. Part d'impôt

La loi cantonale prévoit, sous déduction d'une part de 20 à 30% financée par l'impôt, que les Communes couvrent la totalité des coûts d'élimination des déchets urbains. Le taux est fixé par chaque commune.

Nous vous proposons de fixer ce taux à 25% (cf. art. 14 al. 2 du projet et les chapitres 5.3 et 5.4 du présent rapport).

4. Ce qui change entre aujourd'hui et le 1^{er} janvier 2012 à Neuchâtel

Le tableau ci-dessous illustre la situation actuelle et celle qui prévaudra dès le 1^{er} janvier 2012.

| Aujourd'hui | Dès le 1 ^{er} janvier 2012 |
|---------------------------|-------------------------------------|
| Base | |
| • Recyclable → impôt | • Recyclable → taxe de base |
| • Déchets spéciaux → Etat | • Déchets spéciaux → taxe de base |

| Aujourd'hui | Dès le 1 ^{er} janvier 2012 |
|---|---|
| Base | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Globalement autoporteur | <ul style="list-style-type: none"> • Participation impôt pour les déchets des ménages, 20 à 30%. Choix pour Neuchâtel 25% |
| <ul style="list-style-type: none"> • Une seule taxe quantitative déchets type ménager | <ul style="list-style-type: none"> • Autoporteur pour les déchets d'entreprises |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Taxe quantitative → achat sac habitants et entreprises |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Sac : 2 francs/35 litres (couvre les frais d'incinération) |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Taxe de base (couvre les autres frais) |
| Ménages | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Autoporteur | <ul style="list-style-type: none"> • Participation impôt 20 – 30%. Choix pour Neuchâtel 25% |
| <ul style="list-style-type: none"> • Taxe ménage dégressive (125.-, 225.-, 300.-, 350.-, 375.-/an + TVA) en fonction du nombre de personnes dans le ménage | <ul style="list-style-type: none"> • Taxe de base par logement |
| <ul style="list-style-type: none"> • Facturation trimestrielle aux ménages | <ul style="list-style-type: none"> • Facturation annuelle via propriétaire/gérance |
| <ul style="list-style-type: none"> • Env. 70'000 factures par année | <ul style="list-style-type: none"> • 17'600 factures par année aux ménages puis seulement aux régies et propriétaires |
| Entreprises | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Autoporteur financé par la taxe déchets | <ul style="list-style-type: none"> • Autoporteur financé par la taxe de base et le sac |
| <ul style="list-style-type: none"> • Exonération possible | <ul style="list-style-type: none"> • Exonération possible avec taxe de base due en cas d'utilisation d'infrastructures et/ou prestations publiques |

| Aujourd'hui | Dès le 1 ^{er} janvier 2012 |
|---|--|
| Entreprises | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Taxe en fonction du nombre d'employés, de la catégorie d'entreprise ou de la quantité de déchets produits théoriquement par employé par semaine | <ul style="list-style-type: none"> • Entre 185 francs/an + TVA |
| <ul style="list-style-type: none"> • Facturation annuelle directe aux entreprises | <ul style="list-style-type: none"> • Facturation annuelle directe aux entreprises |

5. Conséquences financières

5.1. Pour les ménages

Globalement, la nouvelle réglementation devrait se révéler économiquement plus favorable pour les ménages. Le tableau ci-dessous, basé sur le budget 2012 et d'hypothèses de production de déchets, illustre ce propos en tenant compte du tri.

Coûts annuels des déchets hors TVA pour les ménages

| Ménages | Aujourd'hui | Dès le 1 ^{er} janvier 2012 | | |
|-------------|-------------|-------------------------------------|--|-----------|
| | Prix par an | Taxe de base | Charges | Total Fr. |
| 1 personne | 125.- | 104.- | 52.- (env. 1 sac de 17 litres par semaine) | 156.- |
| 2 personnes | 225.- | 104.- | 78.- (env. 1,5 sac de 17 litres par semaine) | 182.- |
| 3 personnes | 300.- | 104.- | 104.- (env. 1 sac de 35 litres par semaine) | 208.- |

| | Aujourd'hui | Dès le 1^{er} janvier 2012 | | |
|---------------------|--------------------|---|---|------------------|
| Ménages | Prix par an | Taxe de base | Charges | Total Fr. |
| 4 personnes | 350.- | 104.- | 156.- (env. 1,5 sac de 35 litres par semaine) | 260.- |
| 5 personnes et plus | 375.- | 104.- | 208.- (env. 2 sacs de 35 litres par semaine) | 312.- |

En outre, en considérant l'effet fiscal, tel que présenté lors de l'élaboration de la loi cantonale (famille de 4 personnes, 2 adultes et 2 enfants), nous arrivons à une situation également économiquement plus favorable par rapport à la situation actuelle et sur la base des mêmes hypothèses de consommation de sacs officiels que ci-dessus.

Ce résultat favorable s'explique par une consommation réduite de sacs taxés en tenant compte d'une hypothèse de taux de tri annuel moyen amélioré de quelque 5 %. Au niveau des coûts, nous avons une situation également favorable par l'organisation du ramassage au travers des conteneurs enterrés dont les effets économiques se font déjà ressentir. A titre d'exemple, le nombre de tournées hebdomadaires est passé de seize à dix par rapport à la situation qui prévalait avant la mise en service des conteneurs enterrés et sera encore réduite sensiblement au terme du programme.

Enfin, le fait de dissocier les déchets des entreprises, (autofinancés à 100 %) et ceux des citoyens influence positivement la taxe de base pour les habitants.

5.2. Pour les entreprises

Actuellement, la quantité de déchets urbains incinérables produits par les entreprises est déterminée de manière théorique, à savoir que l'on tient compte schématiquement d'un poids de 2 kg de déchets par employé par semaine. Ce poids est majoré en fonction du type d'activité déployé par l'entreprise et peut atteindre jusqu'à 25 kg de déchets par employé et par semaine. L'on retient par ailleurs que le poids minimal de déchets d'une entreprise correspond à l'équivalent d'un ménage de deux personnes.

En termes financiers, la taxe déchets annuelle pour les entreprises à Neuchâtel peut donc s'élever de 225 francs + TVA jusqu'à plusieurs dizaines de milliers de francs.

La méthode de calcul actuellement utilisée nécessite une mise à jour constante des données d'entreprises, ce qui est contraignant.

Depuis l'installation sur le territoire de notre commune de conteneurs enterrés ne pouvant recueillir que des sacs de 35 litres maximum, nous avons admis que certaines entreprises soient exonérées de la taxe déchets, dans la mesure où elles ne peuvent objectivement, comme par le passé, pas s'organiser avec le nouveau système de collecte, pour des questions de quantités ou de nature des déchets. Leurs déchets sont traités par des prestataires privés. L'ensemble de l'accord est formalisé par une convention passée entre la Ville et lesdites entreprises. Actuellement, nous dénombrons, pour quelque 2'000 entreprises sur la place, environ 100 conventions d'exonération.

Dès le 1^{er} janvier 2012, comme c'est déjà pratiquement le cas aujourd'hui, la plupart des entreprises utiliseront des sacs de 35 litres ainsi que les infrastructures communales.

Les entreprises n'utilisant pas les infrastructures et les services publics pour l'élimination de tous leurs déchets urbains en raison de quantités trop grandes et de difficultés organisationnelles avérées, seront autorisées à faire appel à des prestataires privés et seront exonérées de la taxe de base (cf. art. 20 du projet). Elles paieront les frais d'incinération de leurs déchets directement à leur mandataire.

Toutefois, les entreprises seront soumises à la taxe de base annuelle en cas d'utilisation de services ou équipements publics, même occasionnelle (cf. art. 20 al. 2 du projet).

Sur la base de la simulation effectuée dans le cadre de l'élaboration du budget 2012, la taxe de base annuelle pour les entreprises s'élèvera à 185 francs sans TVA. Celle-ci sera identique pour l'ensemble des entreprises. Les recettes liées à cette taxe et à la part des sacs taxés achetés par les entreprises doivent couvrir la totalité des charges des déchets qu'elles produisent. Notons que la taxe minimale annuelle des déchets due par les entreprises s'élève actuellement à 225 francs sans TVA.

5.3. Pour la Ville

La loi cantonale prévoit une participation de l'impôt sur la part des déchets des ménages fixée entre 20 et 30 % du coût total de ces derniers. Cette particularité a été introduite dans un but social. Nous vous proposons de retenir la valeur de 25 % sur la base des simulations effectuées à partir du budget 2012 ; la participation de l'impôt y relative se situera à près de 950'000 francs.

Notons que le coût relatif aux prestations pour le traitement des déchets recyclables s'élève aujourd'hui à 1,3 million de francs environ. Nous observerons donc une diminution sensible des coûts globaux des déchets à charge des impôts malgré un report de charges du Canton pour les déchets spéciaux ménagers et une augmentation prévisible des coûts du traitement des recyclables compte tenu de l'effet de tri incitatif consécutif à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

5.4. Mesures sociales

L'article 25 du projet prévoit que la Commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale, pour tenir compte de certaines situations sociales. Il s'agit d'adopter, en plus de l'effort fait à travers l'impôt, des moyens d'allègement complémentaires pour certaines catégories d'habitants.

Nous précisons que le type d'actions qui pourraient être mises en œuvre et en particulier les conséquences financières de celles-ci, seront mises à la charge d'autres comptes ou d'autres sections que ceux de la section Infrastructures et Energies. Le principe de causalité applicable en matière de financement de l'élimination des déchets urbains exclut en effet la prise en compte d'exonérations basées sur des considérations d'ordre social ou fiscal (cf. arrêt du Tribunal administratif du Canton de Neuchâtel, du 31 août 2004 ; TA.2002.70).

Nous pensons en particulier aux familles ayant des enfants en bas âge utilisant des couches-culottes, pour qui l'achat de sacs taxés en grand nombre pourrait représenter une gêne financière.

Par exemple, la Ville de Fribourg a prévu pour les parents avec de petits enfants la distribution de 20 sacs à ordures officiels de 35 litres par année et par enfant.

Nous envisageons la mise en œuvre d'une action similaire dans notre commune, en considérant des familles avec des enfants jusqu'à 3 ans révolus. Sur la base des données du Contrôle des habitants au 31 décembre 2010, cette mesure concernerait 2'093 enfants et son coût correspondrait à une charge de 83'720 francs.

Notre Conseil a d'ailleurs retenu le facteur de 25% et non de 30% pour la participation de l'impôt en se réservant ainsi une marge équivalente à 5% de l'impôt destiné à financer des mesures particulières.

6. Organisation

6.1. Administration

La nouvelle formule facilitera à terme le fastidieux travail administratif lié à la facturation de la taxe de base actuelle, d'une part, mais permettra également de gagner en efficacité grâce à la stabilité des données de base utilisées, d'autre part.

Avant la mise en œuvre de la modification de la loi cantonale concernant le traitement des déchets en 2001, notre commune percevait déjà une taxe des déchets. Celle-ci était facturée aux propriétaires et régies immobilières. Le système mis en place fonctionnait à satisfaction. Avec la modification de la loi cantonale en 2001, cette méthode de taxation n'était plus possible. Il a alors été décidé de facturer une taxe déchets par ménage tenant compte du nombre de personnes le composant alourdissant considérablement le suivi et les charges administratives y relatives.

L'actuelle modification de la loi cantonale permet de facturer la taxe de base par logement et nous avons retenu cette solution. A terme, cette facturation pourrait être assurée par les régies immobilières ou les propriétaires aux locataires des appartements ou locaux. De manière à laisser le temps nécessaire aux régies et aux propriétaires pour la mise en œuvre de cette procédure (introduction d'une nouvelle charge dans les baux à loyer), nos services factureront - pour l'exercice 2012, voire encore 2013 - cette taxe annuelle directement aux ménages, sur la base des données transmises par le Contrôle des habitants.

Des discussions sont en cours dans ce sens avec l'Association cantonale des professionnels de l'immobilier et la Chambre immobilière.

A ce stade, il convient de préciser qu'un logement correspond à un appartement au sens communément admis.

A titre de comparaison, la taxation actuelle est pratiquée trimestriellement, et tient compte des nombreuses mutations (déménagements, naissances, décès, mariages, divorces, etc.) observées dans notre ville, ce qui représente environ 300 à 400 modifications entre chaque période de taxation, en d'autres mots, à chaque trimestre.

En ce qui concerne les entreprises, nous procéderons là aussi à une facturation unique directement à ces dernières. Actuellement, la facturation des entreprises fait régulièrement l'objet de contestations, voire de négociations avec le Service de taxation des déchets, lequel dispose de données peu objectives et difficiles, voire même impossibles à vérifier. La nouvelle manière de procéder exclura ce type de discussions.

6.2. Déchets incinérables

Le programme d'installation des conteneurs enterrés sera réalisé à un peu plus des trois-quarts le 1^{er} janvier 2012 ; il restera environ 100 conteneurs enterrés à poser, dont un certain nombre dans des secteurs en attente de la finalisation de plans de quartier. Notons par ailleurs que les conteneurs enterrés sont considérés comme des équipements de base dans ces études.

Cette situation n'aura toutefois aucune incidence en ce qui concerne le nouveau système de taxation. En effet, dans les quartiers non encore équipés de conteneurs enterrés, les habitants ou les entreprises pourront encore déposer leurs sacs taxés à l'occasion des tournées de ramassages des déchets traditionnelles qui seront maintenues jusqu'à l'installation totale des conteneurs enterrés dans le quartier.

6.3. Déchets recyclables

Comme mentionné en début du présent rapport, l'objectif de la nouvelle taxation consiste à améliorer la part de déchets triés au niveau du Canton. Pour notre ville, nous sommes déjà aujourd'hui proches de l'objectif cantonal puisque nous atteignons la valeur de 47,82 % de déchets valorisés au 31 décembre 2010. Cette performance, assez remarquable au niveau cantonal, est due à la qualité et à la densité des équipements tels la déchetterie des Plaines-Roches ou les points de collecte de quartier. Ce résultat s'explique aussi par la limitation de la taille des sacs pouvant être introduits dans les conteneurs enterrés

empêchant ainsi l'élimination de déchets de certaine taille par ce biais, et enfin, ce qui n'est pas à négliger, au sens civique de notre population.

Malgré ces bons résultats, nous nous attendons à une augmentation du volume des déchets recyclables dès 2012. La déchetterie des Plaines-Roches a une réserve de capacité que nous estimons à 20% et ne nécessite en principe pas d'agrandissement.

Par contre, nous allons implanter avant la fin de l'exercice 2011, 19 points de collecte supplémentaires pour atteindre un total de 56 postes sur le territoire communal. Ceux-ci permettront de réceptionner au minimum les déchets triés les plus usuels, à savoir le verre, le papier, le carton et le fer-alu. Les équipements de ces nouveaux points de collecte seront déterminés par la société Vadec, en collaboration avec la Ville. En effet, Vadec procède à un appel d'offre public et mettra à disposition le mobilier urbain en question.

A titre d'exemple, ces points de collecte seront du style de ceux réalisés récemment à la rue Louis-Favre ou la Vy d'Etra.



Aménagement à la Vy d'Etra

Précisons encore que l'action de Vadec s'inscrit dans une vision cantonale puisque le mobilier urbain choisi sera mis à disposition des autres communes aux mêmes conditions que pour la Ville en cas de besoin.

6.4. Manifestations

L'article 23 du projet traite du mode de collecte des déchets produits lors des manifestations. Les directives de la Ville de Neuchâtel seront fixées dans le cadre de l'autorisation délivrée pour la manifestation en question. Il y sera notamment précisé la manière de trier, les moyens de tri mis à disposition par la Ville et les coûts inhérents au traitement des déchets. De plus, une marche à suivre dans ce domaine particulier a d'ores et déjà été élaborée par la Ville de Neuchâtel en collaboration avec l'association Ecoparc, de manière à faciliter et guider le travail des organisateurs de manifestations diverses.

Les premières expériences vont dans le bon sens et sont à l'avantage des organisateurs de manifestations qui peuvent ainsi mieux maîtriser les coûts de gestion des déchets et bénéficier ainsi d'une plus-value d'image auprès de la population.

6.5. Dépôts non autorisés et infractions

Tout déchet déposé de manière illégale représente un coût effectif pour la Ville puisque la part liée à son élimination n'aura pas été financée par l'achat d'un sac, au-delà des frais occasionnés pour le maintien de la propreté sur le domaine public. L'émolument prévu en contrepartie des frais d'enlèvement des déchets déposés en violation de la réglementation communale (cf. art. 28 du projet) comprend les frais de déplacement d'un véhicule, de personnel (une ou deux personnes) et de nettoyage du site.

Comme nous le pratiquons déjà aujourd'hui, nous avertirons dans un premier temps les citoyens ayant pu être identifiés mais nous sanctionnerons immédiatement en cas de récidive. Les contrevenants seront donc dénoncés au Ministère public et en plus, se verront facturer les frais d'intervention du Service de la voirie.

La Commune aura également la possibilité de sanctionner les contrevenants en se conformant aux dispositions de l'arrêté cantonal concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif (cf. art. 29 du projet).

7. Conclusion

Le rapport et le règlement de gestion des déchets que nous vous proposons s'inscrivent dans la droite ligne de la politique coordonnée de développement durable de notre ville. Le développement des énergies renouvelables, l'implémentation du 3^{ème} plan de stationnement assortie d'une offre en transports publics adaptée ou encore une gestion pointue des déchets sont quelques exemples de réalisations fortes de cette politique. En adoptant les propositions que nous vous faisons, vous renforcerez cette dernière immédiatement mais aussi pour les générations futures.

Une telle décision, parce qu'elle touche tout le monde, nécessite l'adhésion de la population. Or celle-ci a démontré ces dernières années sa volonté de mieux gérer les déchets. Nous en voulons pour preuve les taux de tri des déchets obtenus proches de la moyenne suisse, la fréquentation toujours en hausse de la déchetterie intercommunale des Plaines-Roches ou encore la demande régulière d'informations de la population concernant le recyclage.

Nous vous invitons à franchir un pas important de plus en direction d'une société responsable prenant son destin environnemental en main.

Dès lors, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté ci-après.

Neuchâtel, le 14 septembre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Alain Ribaux

Rémy Voirol

Projet

REGLEMENT de gestion des déchets

(Du 2011)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et la loi portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,

Vu le règlement d'application de la loi sur le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

I. Dispositions générales

Tâches de la commune

Article premier.-¹ La Ville de Neuchâtel prend des mesures pour stabiliser et réduire le volume global des déchets ainsi que pour améliorer leur valorisation. Elle facilite le tri, organise la collecte et le traitement des déchets urbains. Elle peut déléguer l'accomplissement de ses tâches à des tiers (communes ou entreprises privées).

² Elle assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

³ Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

⁴ Elle assure le contrôle général de la bonne utilisation de ses infrastructures.

Territoire desservi

Art. 2.- ¹ L'enlèvement des déchets urbains s'effectue sur tout le territoire communal.

² Le ramassage peut être étendu à d'autres communes sous forme de convention.

Ayants droit

Art. 3.- Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets urbains sont à la disposition exclusive de la population de la commune et des entreprises y résidant et autorisées à recourir à ces services, ainsi qu'aux autres usagers autorisés d'autres communes.

II. Définition, valorisation et élimination des déchets

Déchets – Définitions

Art. 4.- ¹ Sont des déchets urbains les détritiques produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages.

² Sont des déchets encombrants les déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles.

³ Sont des déchets spéciaux les déchets définis comme tels dans l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005, soit les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières.

⁴ Sont des déchets spéciaux des ménages les déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages.

⁵ Sont des déchets de chantier les déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.

Valorisation et élimination

Art. 5.- ¹ Les déchets urbains sont triés et éliminés par le biais des conteneurs enterrés, déposés aux points de collecte ou à la déchetterie, ou font l'objet d'un ramassage spécial.

² Le Conseil communal règle l'organisation, les conditions d'accès à ces infrastructures et en organise la surveillance et l'entretien.

³ Les déchets spéciaux des ménages sont déposés à la déchetterie.

⁴ Les déchets spéciaux et de chantier sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Élimination particulière

Art. 6.- ¹ Les types de déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :

- Les appareils électroniques, tels les téléviseurs, les radios et les ordinateurs ;
- Les appareils électriques, tels les mixeurs, les rasoirs et les aspirateurs ;
- Les appareils frigorifiques, tels les réfrigérateurs et les congélateurs ;
- Les déchets spéciaux, tels les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et l'huile ;
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants ;
- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- Les cadavres d'animaux, les déchets de boucheries et d'abattoirs ;
- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

² L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.

Entreprises

Art. 7.- ¹ La commune peut autoriser, voire obliger les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.

² La commune peut aussi procéder de la sorte si elle éprouve des difficultés à traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.

Réceptifs

Art. 8.- ¹ Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels fermés de contenance agréée par la commune.

² Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs mis en place par la commune.

³ Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par la commune.

⁴ Les déchets urbains doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs correspondant au type de déchets à éliminer. L'entreposage en vrac sur le domaine public est interdit.

Déchetterie des Plaines-Roches

Art. 9.- ¹ Les infrastructures de la déchetterie peuvent être utilisées par les usagers de la commune, ceux des communes partenaires et par les artisans et entreprises desdites communes, selon les horaires et les conditions définies par le gestionnaire.

² Les usagers déposent leurs déchets dans les installations mises à leur disposition en respectant impérativement leur affectation.

³ Le gestionnaire de la déchetterie fixe et publie la liste des déchets récupérés et les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas y être déposés.

⁴ Le gestionnaire de la déchetterie refusera les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire de la commune et celui des communes partenaires. Des sacs officiels seront remis et vendus par le gestionnaire aux personnes qui se présenteraient avec de tels déchets.

**Déchets de
jardin et
incinération**

Art. 10.- ¹ Seules les petites quantités de déchets (max. 1 m³) des ménages et des entreprises sont admis et collectés par la commune.

² Les déchets produits par des entreprises ou des personnes actives professionnellement dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

³ L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est interdite sur tout le territoire de la commune.

**Déchets
particuliers**

Art. 11.- Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

**Interdiction de
dépôt**

Art. 12.- ¹ Il est interdit de déposer ou de déverser des déchets en dehors des lieux et des installations de collecte prévus à cet effet.

² Il est également interdit de déposer ou de déverser des déchets dans des canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement des déchets ou des décharges :

a) s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou à la capacité de rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement ;

b) s'ils ne peuvent pas être admis dans l'installation en question.

Autres cas **Art. 13.**- Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

III. Financement

Principes **Art. 14.**-¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

² Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose :

- De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables.
- D'une part d'impôt de 25 %.
- De la taxe de base annuelle perçue par logement pour couvrir le solde des frais.

³ Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose :

- De la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables
- De la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

Taxe au sac **Art. 15.**-¹ La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels de 35 litres maximum, en rapport avec l'utilisation des conteneurs enterrés.

² La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains et les coûts de fabrication des sacs.

³ Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transport des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Taxe de base ménage Art. 16.-¹ Le montant de la taxe de base ménage est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

² Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³ La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les frais financiers des équipements et des infrastructures, les charges administratives et de personnel.

⁴ Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Taxe de base entreprises Art. 17.-¹ Le montant de la taxe de base entreprises est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

² Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³ La taxe de base couvre le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'information, les frais financiers des équipements et des infrastructures, les charges administratives et de personnel.

⁴ Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Perception de la taxe de base Art. 18.-¹ La taxe de base due par les personnes physiques est fixée par logement.

a) **Personnes physiques** ² Elle est facturée au propriétaire légal du bâtiment à la date de la facturation qui la répercute sur les locataires.

- b) Entreprises** **Art. 19.-** La taxe de base des entreprises est identique pour toutes les entreprises, établissements et commerces.
- Exonération** **Art. 20.-** ¹ Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation de la commune de procéder par leurs propres moyens à l'enlèvement et à la valorisation de la totalité de leurs déchets urbains et d'en supporter la totalité des frais sont exonérés de la taxe de base par décision du Conseil communal, ou, sur délégation, de la direction des Infrastructures et Energies.
- ² L'usage même occasionnel direct ou indirect d'infrastructures ou de services publics communaux d'élimination des déchets implique le paiement de la taxe de base.
- Résidences secondaires** **Art. 21.-** Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidences secondaires, le montant de la taxe de base est appliqué à 100 %.
- Centre commerciaux** **Art. 22.-** Tout centre commercial ou entreprise analogue est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.
- Manifestations** **Art. 23.-** Le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisateurs.
- Facturation** **Art. 24.-** ¹ La période de taxation va du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ² La taxe de base est perçue annuellement et est facturée en principe durant le premier trimestre de l'année civile.
- Cas particuliers** **Art. 25.-** Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.

IV. Voies de droit

Recouvrement de la taxe de base **Art. 26.-** Le Conseil communal est chargé de la facturation de la taxe de base des personnes physiques et des entreprises. Il peut déléguer cette compétence.

Recours **Art. 27.-** Les décisions rendues en application du présent règlement et de son règlement d'exécution sont susceptibles de recours auprès du département compétent, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

V. Dispositions transitoires et finales

Dépôts non autorisés **Art. 28.-** ¹ Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant.

² Il sera perçu un émolument ne dépassant pas 300 francs par intervention.

Infractions et pénalités **Art. 29.-** ¹ La Commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté cantonal concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

² Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions.

³ Les personnes assermentées pourront le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.

⁴ La commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

⁵ Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

Disposition transitoires **Art. 30.-** ¹ L'usage de sacs officiels d'une contenance de plus de 35 litres est autorisé sur les secteurs de la ville non encore équipés de conteneurs enterrés.

² La facture de la taxe de base des ménages est assurée par la Commune jusqu'au 31.12.2013 au plus tard.

**Dispositions
modifiées**

Art. 31- Le règlement de police, du 17 janvier 2000, est modifié comme suit :

- Art. 43, titre marginal (nouveau) : Déchets urbains
- Art. 43 (nouveau) : La collecte et le traitement des déchets urbains sont réglés dans le règlement de gestion des déchets, du 17 octobre 2011.
- Art. 44 : abrogé.

Abrogations

Art. 32.- Sont abrogés :

- L'arrêté concernant le ramassage des ordures ménagères et la récupération des déchets, du 5 novembre 1979
- L'article 73 de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988
- L'arrêté concernant la taxe d'enlèvement des déchets solides, du 4 décembre 2000

**Entrée en
vigueur**

Art. 33.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Exécution

Art. 34.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.